

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

76-09-CA

ARMAND DOUCET and SOCIÉTÉ ÉNERGIE
NOUVEAU-BRUNSWICK

(Defendants) APPELLANTS

- and -

FRANCIS LEBLANC

(Plaintiff) RESPONDENT

Doucet and Société Énergie Nouveau-Brunswick
v. LeBlanc, 2010 NBCA 13

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
May 19, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
2009 NBQB 140

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 26, 2010

Judgment rendered:
January 26, 2010

Counsel at hearing:

For the appellants:
Henry J. Murphy, Q.C.

ARMAND DOUCET et SOCIÉTÉ ÉNERGIE
NOUVEAU-BRUNSWICK

(Défendeurs) APPELANTS

- et -

FRANCIS LEBLANC

(Demandeur) INTIMÉ

Doucet et Société Énergie Nouveau-Brunswick
c. LeBlanc, 2010 NBCA 13

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 19 mai 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 140

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 26 janvier 2010

Jugement rendu :
Le 26 janvier 2010

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Henry J. Murphy, c.r.

For the respondent:
Maurice F. Bourque, Q.C.

Pour l'intimé :
Maurice F. Bourque, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$8,000.00.

L'appel est rejeté avec dépens de 8 000 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] It is now an elementary statement of law that an “appellate court must not retry a case and must not substitute its views for the views of the trial judge according to what the appellate court thinks the evidence establishes on its view of the balance of probabilities”: *Underwood v. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), [1987] B.C.J. No. 470 (QL), at p. 204, approved in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33, at para. 3. Thus, an appeal stands to be determined on application of the standard of review that governs each of the questions raised by the grounds of appeal. It is now trite law that findings of facts or inferences of fact are not to be reversed unless it can be established the trial judge made a palpable and overriding error.

[2] In the present case, the appellants, Armand Doucet and Société Énergie Nouveau-Brunswick recognize these principles, but nevertheless appeal a decision a judge of the Court of Queen’s Bench rendered on May 19, 2009, in which the judge made key findings of fact that led him to find the appellants liable for a September 23, 2004, motorcycle accident involving the respondent, Francis LeBlanc. The decision under appeal is reported at (2009), 334 N.B.R. (2d) 359, [2009] N.B.J. No. 149 (QL), 2009 NBQB 140.

[3] With respect, each of the grounds of appeal raised in this matter invites us to violate the fundamental rule that our role is not to retry the case. None of the issues raised on appeal falls to be assessed on a standard other than the most exacting one applicable to findings and inferences of fact. In our view, the trial judge’s decision is unassailable on application of this standard of review. The record leads us to the inescapable conclusion that there was ample evidence to support the trial judge’s findings of fact and his inferences of fact. The appellants have not met the test of showing that the key findings of fact that led to their liability were clearly wrong or were unreasonable or

unsupported by the evidence, and, unless the appellants can meet that test, they cannot succeed on appeal against such findings: *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, [2005] S.C.J. No. 24 (QL), 2005 SCC 25, at paras. 55-56.

[4] For these reasons, the appeal is dismissed. The respondent is awarded costs, which, in accordance with Note (1) at the bottom of Tariff "A" of Rule 59 of the *Rules of Court*, amount to \$8,000.00.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

- [1] Il est maintenant bien établi en droit qu'une « cour d'appel ne doit pas juger l'affaire de nouveau, ni substituer son opinion à celle du juge de première instance en fonction de ce qu'elle pense que la preuve démontre, selon son opinion de la prépondérance des probabilités » : voir *Underwood c. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), [1987] B.C.J. No. 470 (QL), à la p. 204, confirmé dans *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33, au par. 3. Par conséquent, le tribunal qui est saisi d'un appel doit le trancher à la lumière de la norme de contrôle qui s'applique à chaque question soulevée par les moyens d'appel. Il est maintenant de droit constant que les conclusions de fait et les inférences de fait ne peuvent être infirmées que s'il est établi que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante.
- [2] En l'espèce, les appelants, Armand Doucet et Société Énergie Nouveau-Brunswick, reconnaissent ces principes, mais interjettent néanmoins appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine rendue le 19 mai 2009, et dans laquelle le juge a tiré des conclusions de fait qui l'ont mené à imputer aux appelants la responsabilité d'un accident de moto subi par l'intimé, Francis LeBlanc, le 23 septembre 2004. La décision frappée d'appel est publiée à (2009), 334 R.N.-B. (2^e) 359, [2009] A.N.-B. n° 149 (QL), 2009 NBBR 140.
- [3] À notre avis, chacun des moyens d'appel soulevés en l'espèce nous invite à violer la règle fondamentale voulant que le rôle de notre Cour ne soit pas de juger de nouveau l'affaire. La norme de contrôle à appliquer à chacune de ces questions ne peut être que la norme la plus rigoureuse qui soit susceptible de s'appliquer aux conclusions et aux inférences de fait. Selon nous, la décision du juge du procès est inattaquable lorsqu'on la soumet à cette norme de contrôle. Le dossier nous conduit inévitablement à conclure qu'il existait de solides éléments de preuve à l'appui des conclusions de fait et

des inférences de fait du juge. Les appelants ne se sont pas acquittés du fardeau de prouver que les principales conclusions de fait qui ont mené le juge à leur imputer la responsabilité de l'accident étaient manifestement erronées, déraisonnables ou non étayées par la preuve et, s'ils ne peuvent pas s'en acquitter, ils ne peuvent pas avoir gain de cause dans un appel interjeté de ces conclusions : voir *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, [2005] A.C.S. n° 24 (QL), 2005 CSC 25, aux par. 55 et 56.

[4] Pour ces motifs, l'appel est rejeté. L'intimé a droit à des dépens qui, suivant la remarque (1) au bas du tarif « A » de la règle 59 des *Règles de procédure*, sont fixés à 8 000 \$.